



## FLASH NEWS

04/21

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 23/03 AU 07/05/2021

### PL / XERO FLOR W POLSCE SP. Z O.O. c. POLOGNE

**Droit à un procès équitable - Tribunal établi par la loi - Changements dans le système judiciaire polonais - Nomination d'un juge à la Cour constitutionnelle entachée de graves irrégularités**

**Violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH concernant le droit à un procès équitable.

**Violation** de l'article 6 § 1 de la CEDH concernant le droit à un tribunal établi par la loi.

En 2012, la requérante, une société productrice de gazon, avait engagé une action en réparation contre le Trésor public, pour les dégâts causés par des animaux sauvages sur son gazon. Les juridictions internes n'avaient fait que partiellement droit à sa demande. En conséquence, devant la Cour EDH, premièrement, la requérante se plaignait du refus des juridictions internes de saisir la Cour constitutionnelle d'exceptions d'inconstitutionnalité. Deuxièmement, elle alléguait que son préjudice matériel n'avait pas été intégralement réparé. Troisièmement, elle alléguait que la composition du comité de cinq juges de la Cour constitutionnelle qui avait examiné cette affaire n'était pas conforme à la Constitution. À cet égard, elle ajoutait que l'un des juges de ce comité avait été élu par la Diète (le *Sejm*, la chambre basse du Parlement) alors que le poste aurait déjà été attribué à un autre juge, élu par la Diète précédente.

Arrêt du 07.05.2021 (requête n° 4907/18) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### CZ / VAVŘIČKA ET AUTRES c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE [GC]

**Droit au respect de la vie privée - Obligation légale de vacciner les enfants - Amende et refus d'admission à l'école maternelle pour non-respect de cette obligation**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

Les requérants, des ressortissants tchèques, contestaient l'obligation, prévue par le droit national, de vacciner les enfants, ainsi que les conséquences du non-respect de cette obligation. En particulier, l'un des requérants se plaignait de l'amende qui lui avait été infligée en raison du fait qu'il n'avait pas fait vacciner ses enfants, tandis que les autres se plaignaient du refus d'admission de leurs enfants à l'école maternelle pour des motifs similaires.

Arrêt du 08.04.2021 (requêtes n°s 47621/13, 3867/14, 73094/14, 19298/15, 19306/15 et 43883/15) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### MD / E.G. c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

**Droit au respect de la vie privée - Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Inexécution de la peine d'un agresseur sexuel**

**Violation** de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH.

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante moldavo-roumaine, avait été victime d'une agression sexuelle. À la suite de la condamnation de ses trois agresseurs, l'un d'entre eux avait fait l'objet d'un avis de recherche. Après l'annulation d'une décision exonérant ce dernier de sa peine, en application d'une loi d'amnistie, aucun autre avis de recherche n'avait été lancé et aucune mesure pour le retrouver n'avait été effectuée. La requérante se plaignait du fait que l'État ne s'était pas acquitté de certaines obligations positives, consistant à exécuter effectivement la décision de condamnation.

Arrêt du 13.04.2021 (requête n° 37882/13) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## FR / K.I. c. FRANCE

### **Interdiction des traitements inhumains ou dégradants - Expulsion d'un ressortissant étranger - Révocation du statut de réfugié - Distinction entre le statut et la qualité de réfugié**

**Violation** de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH (volet procédural) en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine, après révocation de son statut de réfugié, en l'absence d'une appréciation préalable par les autorités françaises de la réalité et de l'actualité du risque qu'il allègue encourir lors de la mise à exécution de la mesure d'expulsion.

Le requérant, un ressortissant russe d'origine tchéchène, s'était vu accorder, en 2013, le statut de réfugié en France. En 2016, ce statut de réfugié avait été révoqué en raison de sa condamnation pour des faits de terrorisme. Par conséquent, une mesure d'expulsion vers la Russie avait été prise à son encontre. Le requérant alléguait qu'au regard des persécutions dont il avait fait l'objet avant son départ de Russie et de sa condamnation pour des faits de terrorisme en France, il encourait un risque réel et grave d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Arrêt du 15.04.2021 (requête n° 5560/19) (FR)  
Communiqué de presse (FR / EN)

Voir également l'arrêt de la Cour du 14 mai 2019, M (Révocation du statut de réfugié) (C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403).

## TR / AFFAIRE MURAT AKSOY c. TURQUIE

### **Droit à la liberté et à la sûreté - Liberté d'expression - Détention provisoire d'un journaliste sans raisons plausibles**

**Violation** de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH.

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

**Non-violation** de l'article 5 § 4 (impossibilité d'accéder au dossier d'enquête) de la CEDH.

Le requérant, un journaliste turc, avait été détenu provisoirement quelques semaines après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016, en raison d'articles et de publications publiés dans des journaux et des médias sociaux, dans lesquels il critiquait le gouvernement. Il était soupçonné d'appartenir à une organisation terroriste ainsi que de tentative de renversement du gouvernement et de l'ordre constitutionnel. Il alléguait que sa détention avait été arbitraire, ne se fondant pas sur des éléments de preuve concrets et se plaignait également de la longueur de la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Arrêt du 13.04.2021 (requête n° 80/17) (FR)  
Communiqué de presse (FR / EN)

## BG / RIBCHEVA ET AUTRES c. BULGARIE

### **Droit à la vie - Officier tué au cours d'une opération anti-terroriste - Obligation de mener une enquête effective sur cette opération**

**Violation** de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH concernant l'enquête.

**Non-violation** de l'article 2 (droit à la vie) de la CEDH concernant les mesures prises par les autorités pour protéger la vie de l'intéressé.

Les requérantes, des ressortissantes bulgares, sont la mère, la veuve et la fille d'un officier de la brigade de lutte contre le terrorisme du ministère de l'Intérieur, tué au cours d'une opération anti-terroriste. Elles se plaignaient que les autorités n'avaient ni enquêté de façon adéquate sur la préparation et la conduite de cette opération, ni suffisamment protégé la vie de cet officier.

Arrêt du 30.03.2021 (requêtes n°s 37801/16, 39549/16 et 40658/16) (EN)

Communiqué de presse (FR / EN)

## BG / AFFAIRE HANDZHIYSKI c. BULGARIE

### **Liberté d'expression - Amende infligée pour avoir posé un bonnet de père Noël sur la statue controversée d'un homme politique**

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant bulgare, contestait l'amende qui lui avait été infligée après avoir posé un bonnet de père Noël sur la tête de la statue – sujette à controverse – d'un homme politique, ainsi qu'un sac aux pieds de celle-ci. Une banderole appelant à la démission de cette personnalité était attachée à ce sac.

Arrêt du 06.04.2021 (requête n° 10783/14) (EN)  
Communiqué de presse (FR / EN)

## RO / TÓKÉS c. ROUMANIE

### **Liberté d'expression - Déploiement des drapeaux de minorités nationales - Absence d'examen approfondi de l'ensemble des éléments importants**

**Violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant roumain appartenant à la minorité hongroise de cet État membre, élu député au Parlement européen au titre de la Hongrie, avait été sanctionné par les autorités roumaines pour avoir arboré, sans obtenir une autorisation de publicité, les drapeaux du Pays sicule et du territoire Partium sur le bâtiment abritant son bureau de travail. Il contestait les sanctions d'avertissement qui lui avaient été imposées.

Arrêt du 27.04.2021 (req. n°s 15976/16 et 50461/17) (FR)  
Communiqué de presse (FR / EN)